

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 3

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où cette disposition peut concerner des structures de droit privé, il n'est pas normal que la nomination du dirigeant soit contrôlée par l'État (agrément du ministre de la Culture), quand bien même cette structure reçoit des subvention, d'ampleur variable.